

□) DECRET DU PRESIDENT DU CONSEIL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
A LA LOI N° 63-5 DU 26 JUIN 1963
SUR LE RECRUTEMENT

-:--:-

LE CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la loi n° 63-5 du 26 Juin 1963 sur le recrutement,
notamment en ses articles 4 - 35 et 36

VU les nécessités du service

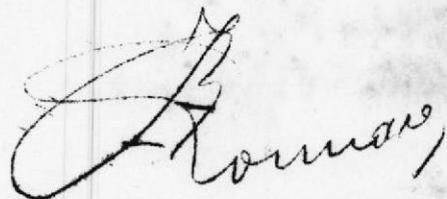
SUR proposition du Général Chef d'Etat-Major Général

□) E C R E T E

ARTICLE 1.- Par dérogation temporaire aux articles 4 - 35
et 36 de la loi n° 63-5 sur le recrutement, les soldats du
contingent 1962 - 2ème fraction seront maintenus, au titre
durée légale de service actif, jusqu'au 15 Novembre 1964
inclus.

ARTICLE II.- Le Chef d'Etat-Major Général est chargé de
l'application du présent Décret qui sera enregistré et pu-
blié au Journal Officiel de la République du DAHOMEY.

P.R. 2
P.C. 10
CABINET MILITAIRE. 2
MINISTRES. 12
CHEF d'EM GENERAL. 20
J.O.R.D. 1



Justin AHOMADEGBE TOMETIN